

# Le droit des peuples autochtones dans la lutte contre les déplacements forcés par le climat

**Résumé :** Le 15 janvier 2020, cinq tribus natives-américaines ont déposé une requête auprès de différents rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies, contre les Etats-Unis, pour déplacement forcé dû au changement climatique. Cette requête vise à interpeller les rapporteurs afin qu'ils engagent des enquêtes et produisent des recommandations auprès du Gouvernement fédéral américain et plus particulièrement des Etats d'Alaska et de Louisiane où sont localisées les tribus.

**Faits :** L'affaire regroupe cinq tribus natives-américaines : « Isle de Jean Charles Band of Biloxi-Chitimacha-Choctaw Indians of Louisiana », « Pointe-au-Chien Indian Tribe », « Grand Caillou/Dulac Band of Biloxi-Chitimacha-Choctaw Tribe », et « Atakapa-Ishak Chawasha Tribe of the Grand Bayou Indian Village », localisées dans l'État de la Louisiane, et le « Native Village of Kivalina » en Alaska. Les requérants reprochent au Gouvernement américain et les gouvernements d'Alaska et de la Louisiane d'avoir été négligents dans leur obligation de protection contre le changement climatique et d'avoir de ce fait mis en péril les droits de l'Homme des tribus ainsi que leur droit à l'autodétermination.

## **Parties :**

**Demandeurs:** *Alaska Intitute for Justice* pour les tribus *Isle de Jean Charles Band of Biloxi-Chitimacha-Choctaw Indians of Louisiana ; Pointe-au-Chien Indian Tribe; Grand Caillou/Dulac Band of Biloxi-Chitimacha- Choctaw Tribe; Atakapa-Ishak Chawasha Tribe of the Grand Bayou Indian Village* et le *Native Village of Kivalina*.

**Défendeurs :** Le Gouvernement fédéral des Etats-Unis, l'Etat de la Louisiane et l'Etat d'Alaska.

## **Procédure :**

Le 15 janvier 2020, l'Alaska Institute for Justice, une organisation non gouvernementale américaine spécialisée dans la protection des droits de l'homme, et plus particulièrement les droits des personnes déplacées, a déposé une requête auprès de différents rapporteurs spéciaux. Parmi eux, figurent le rapporteur spécial pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur et le rapporteur spécial pour les peuples autochtones. L'ONG souhaite qu'ils émettent différentes recommandations auprès du Gouvernement fédéral américain et des gouvernements de la Louisiane et d'Alaska.

## **Moyens :**

Les demandeurs reprochent des violations de leurs droit fondamentaux garantis par différents textes internationaux.

En premier lieu, ils allèguent que l'inaction du Gouvernement fédéral américain constitue une atteinte au droit à la vie **garanti par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (ci-après, "DUDH")**.

Ils exposent les conséquences du changement climatique sur leurs terres tribales, qui sont aujourd'hui marquées par l'érosion et la montée des eaux ainsi que les événements extrêmes tels que les inondations, les tempêtes, l'exploitation intensive de gaz et de pétrole. Le Gouvernement aurait manqué à allouer des fonds, à fournir une assistance technique et d'autres ressources pour aider les tribus à protéger leurs vies et leurs modes de vie en application de l'article 3 de la DUDH. Il aurait en outre manqué à ses obligations en vertu des Principes Directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires à l'évitement de ces migrations forcés.

En deuxième lieu, les pétitionnaires estiment que les manquements constatés portent atteinte aux droits protégés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. D'une part, celle-ci reconnaît le droit des tribus natives-américaines à disposer de leurs terres et de leurs ressources (article 25) ainsi que le droit de participer à l'élaboration de leur destin (article 18). L'État fédéral et les États de Louisiane et d'Alaska ont manqué à leurs obligations en vertu de cette déclaration et plus particulièrement des principes posés par les articles 18 et 19, obligeant les États à consulter les peuples autochtones et à collaborer avec eux en prenant des mesures qui les concernent. D'autre part, l'article 31 de la même déclaration reconnaît le droit de protéger les sites historiques et les cultures tribales dont le patrimoine naturel fait partie intégrante. De nombreux organes ont démontré le lien entre violation du droit à la protection du patrimoine culturel et dégradation des ressources naturelles, comme la Commission des droits de l'homme de l'ONU et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

En troisième lieu, l'article 20 de la Déclaration protège le droit des peuples autochtones de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance. Le changement climatique, ayant entraîné la disparition d'espèces terrestres et maritimes qui étaient essentielles à la culture de la pêche et de la chasse des tribus natives-américaines, met en péril ce droit qui doit être protégé.

En quatrième lieu, les pétitionnaires arguent d'une atteinte **au droit à une eau potable, au droit de jouir d'un meilleur état de santé physique et mental, au droit à un niveau de vie suffisant**. La montée des eaux, et les événements météorologiques extrêmes ont entraîné la contamination des réserves d'eau, la dégradation des systèmes d'assainissement des eaux ainsi que des structures médicales. Ces facteurs ensemble favoriseraient la transmission des maladies et impactent négativement le droit à un niveau de vie suffisant.

Les atteintes invoquées seraient également contraires aux Principes Directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, ainsi qu'aux Principes de la Péninsule et de Pinheiro, qui établissent que les droits de l'homme des déplacés climatiques sont protégés et que cette protection doit être assurée par l'Etat.

**Source :**

- <http://climatecasechart.com/non-us-case/rights-of-indigenous-people-in-addressing-climate-forced-displacement/>

**Fiche d'arrêt rédigée par Amina Megdoud  
Membre de Notre Affaire à Tous**